

VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L2122-8 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 275-0010 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du vendredi 31 mai 2024, de Mme. CHANUSSOT Stécy présidente de l'association APEL de l'école Sainte Emilie de Rodat domicilié 2 Rue Jeanne D'Arc 38440 à SAINT JEAN DE BOURNAY pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à la Salle Claire Delage de SAINT JEAN DE BOURNAY, à l'occasion d'une kermesse de l'école.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

ARRETE

ARTICLE 1: Mme. CHANUSSOT Stécy présidente de l'association APEL de l'école Sainte Emilie de Rodat domicilié 2 Rue Jeanne D'Arc 38440 à SAINT JEAN DE BOURNAY est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire le 15/06/2024 entre 11h00 et 21h00 à la Salle Claire Delage de SAINT JEAN DE BOURNAY, à l'occasion d'une kermesse de l'école.

<u>ARTICLE 2</u>: A l'occasion de cette manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L.3352-5 du Code de la Santé Publique.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

<u>ARTICLE 4</u>: Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le vendredi 31 mai 2024.

Le Maire,

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 63/06/2014



(3) Indiquer le motif

(4) indiquer, le cas échéant, les références du

Demande d'autorisation D'ouverture temporaire d'un débit de boisson

Monsieur le Maire,			3	
	ussot Stéc	V		
Pr			APEL Sair	nte
agissairt eri qualite de	rue Jeanne d'Arc 3	association :	Émilie de R	odat
adresse du démandeur : -2	saint jean de bour	nay •		
ai l'honneur de solliciter, con publique, l'autorisation d'ouvr			52-5 du code de	e la santé
da Reme catégoria	2			
Lieu (2): - Salle Cl	aire Delage	2		
à l'occasion de la KERN	MESSE de l'é	cole		
· Du 15 juir	1. à 11h. au	15 juin	a21	h
• Du	- à au		à	
• Du	— à au		à	
• Du	à au		à	
Veuillez agréer	Monsieur le Maire, l'	expression de mes	sentiments res	pectueux.
Le - 2	9 mai 2024	1		
	(enuisingle)	- Im		
Arrêté du Maire		[No. 1	VI	- Line
Allow du maile	*	N° de	24 TUP	5
		2.7	20011712	
Je soussigné Franck Pour	RAT Maire de St Jean	de Bournay		
Vu la demande ci-dessus ;				
Vu les articles L. 3334-2 et L. Vu (4)	3352-5 du code de la	santé publique ;		
	11			
Arrêté: M/Mme (1) CHA NUS'	CET STERY	1621	SAINE E	Pilie De
M /Mme (1) — CH / NUS	Sol Dicc ass	sociation:	4 110 0	me oc
est autorisé(e) à ouvrir un dét	it temporaire de boiss	sons de 3 ^{ème} catégo	rie	
Lieu (2) - SALLE CA	ATTE OFLI	156	2021 0	211.00
· Du 15/06/2024				
• Du				
• Du	– à au	***************************************	à	Committee of the Commit
Du à l'occasion de 😝 - KER /	-à au	1180218	à	ad and and and and and and an articles are to
à l'occasion de (3)	16556 WE	6 Chille		
à charge pour lui de se confor		criptions locales et	reglementaires	relatives
à la tenue et à la police des de			21/20	1202
	Fait à	St Jean de Bournay	UEAN.	1 606
(1)Nom, prénoms, qualité, association	o adrases téléphons	te M	aire	
(2) Indiquer l'emplacement	s, worms, coreporate	ALT	2 JRN	